

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE JEUDI

ABONNEMENTS :

MONACO — FRANCE — ALGERIE — TUNISIE
Un an, 12 fr. ; Six mois, 6 fr. ; Trois mois, 3 fr.
Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus.
Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois.

DIRECTION et REDACTION :

au Ministère d'État

ADMINISTRATION :

à l'Imprimerie de Monaco, place de la Visitation.

INSERTIONS :

Annonces : 3 francs la ligne.
Pour les autres insertions, on traite de gré à gré.
S'adresser au Gérant, place de la Visitation.

SOMMAIRE.**MAISON SOUVERAINE :**

Déjeuner au Palais.
Déjeuner au Palais.
Visite de S. A. S. le Prince Souverain aux locaux du Bureau Hydrographique International.
Visite de S. A. S. le Prince Souverain au Lycée de garçons et à l'Établissement Secondaire de jeunes filles.

PARTIE OFFICIELLE :

Ordonnance Souveraine autorisant le port d'une décoration.
Ordonnance Souveraine portant nomination d'un Chirurgien à l'Hôpital.
Ordonnance Souveraine portant nomination d'un Secrétaire du Service du Contentieux.
Ordonnance Souveraine instituant une taxe à l'abatage en remplacement de la taxe établie par l'Ordonnance du 11 janvier 1921.
Ordonnance Souveraine portant promotion dans l'Ordre de Saint-Charles.
Ordonnance Souveraine concernant l'impôt sur le chiffre d'affaires et la taxe à l'importation.
Arrêté Ministériel fixant les modalités de la taxe à l'abatage.

ÉCHOS ET NOUVELLES :

Dîner à l'Hôtel du Gouvernement.
Remise de Médailles du Travail.
Remise de Médailles du Travail.
Obsèques du Lieutenant-Colonel Comte de Baciocchi, Aide de camp de S. A. S. le Prince Souverain.
Etat des jugements du Tribunal Correctionnel.

MAISON SOUVERAINE

S. A. S. le Prince a retenu à déjeuner, mercredi 7 mai, le Colonel Laure, Commandant la 6^e demi-brigade de Chasseurs Alpins, et le Lieutenant Sourd, Officier d'ordonnance du Général Frantz, qui étaient venus de Nice assister aux obsèques du Lieutenant-Colonel Comte de Baciocchi.

S. A. S. le Prince Souverain, assisté de S. A. S. la Princesse Héritière, a reçu à déjeuner, samedi dernier, le Conseiller d'Ambassade baron Pieyre, chargé du Consulat Général de France, et M. Vladimir Rey de Villarey, Consul d'Italie.

La Comtesse de Baciocchi, Dame du Palais ; le Conseiller privé Fuhrmeister, Directeur du Cabinet ; le Docteur Louët, Premier Médecin ; le Commandant Millescamps, Aide de camp, assistaient à ce déjeuner.

S. A. S. le Prince Souverain, accompagné du Commandant Millescamps, Son Aide de camp, a visité dans la matinée de jeudi dernier, les locaux du Bureau Hydrographique International, en construction quai de Plaisance.

Son Altesse Sérénissime s'est montrée très satisfaite de l'état d'avancement des travaux et en a complimenté M. Chauvet, Ingénieur des Travaux du Port, qui est l'auteur des plans et qui en dirige l'exécution.

S. A. S. le Prince Souverain, accompagné de M. Mélin, Son Secrétaire particulier, a visité, vendredi matin, le Lycée de Garçons, ainsi que l'Établissement Secondaire de Jeunes Filles.

Conduit par M. Jantet, Directeur, et par M. Prat, Surveillant général, S. A. S. le Prince a parcouru toutes les classes, s'intéressant aux travaux des élèves.

Avant de se retirer, Son Altesse Sérénissime a vivement félicité M. Jantet pour la bonne tenue des deux établissements et a daigné marquer sa satisfaction en accordant deux jours de congé.

PARTIE OFFICIELLE**ORDONNANCES SOUVERAINES**

N° 1051.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Sur le rapport du Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Hervé Codur, Secrétaire en Chef de la Direction des Services Judiciaires, est autorisé à accepter et à porter les palmes d'Officier de l'Instruction Publique qui lui ont été conférées par M. le Ministre de l'Instruction Publique et des Beaux-Arts de la République Française.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le neuf mai mil neuf cent trente.

LOUIS.

Par le Prince :
P. le Secrétaire d'État,
Le Vice-Président du Conseil d'État,
L.-H. LABANDE.

N° 1052.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 39 de l'Ordonnance Souveraine du 23 juillet 1907 sur l'Hôpital ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. le Docteur Abdon Drugman est nommé Chirurgien de l'Hôpital, chargé du Service d'Urologie.

Il assurera le remplacement du Chirurgien en Chef en cas d'absence, de congé ou de maladie.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le neuf mai mil neuf cent trente.

LOUIS.

Par le Prince :
P. le Secrétaire d'État,
Le Vice-Président du Conseil d'État,
L.-H. LABANDE.

N° 1053.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Paul Noghès, Licencié en Droit, qui exerçait les fonctions de Secrétaire Particulier de LL.AA.SS. la Princesse Héritière et le Prince Pierre et d'Attaché à Notre Cabinet, est nommé Secrétaire du Service du Contentieux et des Études Législatives.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le dix mai mil neuf cent trente.

LOUIS.

Par le Prince :
P. le Secrétaire d'État,
Le Vice-Président du Conseil d'État,
L.-H. LABANDE.

N° 1054.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 21, 2^{me} alinéa, de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifiée par l'Ordonnance du 18 novembre 1917 ;

Vu l'Ordonnance du 11 janvier 1921 établissant une taxe sur le chiffre d'affaires ;
Notre Conseil d'État entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :**ARTICLE PREMIER.**

Sont exonérés de la taxe établie par l'Ordonnance susvisée du 11 janvier 1921, les affaires portant sur le commerce des bœufs, veaux, moutons, porcs et chevaux, destinés à la boucherie et sur celui de la viande fraîche provenant de ces animaux.

Il est institué, en remplacement, à l'abatage des animaux ci-dessus, une taxe dont le montant est fixé comme suit :

Bœuf et cheval : 0 fr. 25 par kilogramme de viande nette ;

Veau, mouton et agneau : 0 fr. 40 par kilogramme de viande nette ;

Porc : 0 fr. 30 par kilogramme de viande nette.

ART. 2.

Un Arrêté du Ministre d'État déterminera les modalités d'application de la taxe à l'abatage.

ART. 3.

Les contraventions aux dispositions de la présente Ordonnance et aux Arrêtés Ministériels pris en vue de son application seront constatées et poursuivies dans les mêmes conditions que celles relatives à l'impôt sur le chiffre d'affaires.

ART. 4.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le treize mai mil neuf cent trente.

LOUIS.

Par le Prince :

*P. le Secrétaire d'Etat,
Le Vice-Président du Conseil d'Etat,
L.-H. LABANDE.*

N° 1055.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. le Conseiller d'Etat Henry Mauran, Chef de Notre Cabinet, est promu au grade d'Officier de l'Ordre de Saint-Charles.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le treize mai mil neuf cent trente.

LOUIS.

Par le Prince :

*P. le Secrétaire d'Etat,
Le Vice-Président du Conseil d'Etat,
L.-H. LABANDE.*

N° 1056.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 21 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifiée par l'Ordonnance du 18 novembre 1917 et l'accord particulier intervenu entre Notre Gouvernement et le Gouvernement de la République Française ;

Vu l'Ordonnance du 11 janvier 1921, instituant une taxe sur le chiffre d'affaires et une taxe d'abonnement ;

Vu l'article 7 de l'Ordonnance du 18 février 1922 ;

Vu l'Ordonnance du 21 mai 1924, relative à la majoration des taxes ;

Vu l'Ordonnance du 31 août 1926, modifiant la réglementation de la taxe sur le chiffre d'affaires ;

Vu l'Ordonnance du 23 décembre 1926, portant nouveau classement des objets soumis à la taxe de luxe ;

Vu l'Ordonnance du 3 avril 1930, portant réduction de la taxe de luxe ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

A compter du 16 mai 1930, les taux majorés de l'impôt sur le chiffre d'affaires et de la taxe à l'importation seront fixés comme suit :

1° 12 % en ce qui concerne les produits de parfumerie et de toilette, à l'exception des savons et des produits dentifrices ;

2° 6 % en ce qui concerne les marchandises, denrées, fournitures et objets quelconques autres que les produits de parfumerie et de toilette, classés comme étant de luxe en raison de leur nature ;

3° 3 % en ce qui concerne les marchandises, denrées, fournitures et objets quelconques, y compris les savons et les produits dentifrices,

classés comme étant de luxe en raison de leur prix ;

4° 6 % en ce qui concerne les automobiles servant au transport des personnes, leurs châssis, carrosseries, garnitures et accessoires ainsi que les cycle-cars, side-cars, motocyclettes et similaires dont le prix dépasse 7.500 francs ;

5° 3 % en ce qui concerne les automobiles aménagées pour le transport des marchandises, mais que l'acheteur déclare vouloir utiliser au transport des personnes, leurs châssis, carrosseries, garnitures et accessoires.

Les dispositions des n°s 2 et 3 ci-dessus sont applicables aux affaires faites à l'exportation et exclues de l'exonération prévue au troisième alinéa de l'article 18 de l'Ordonnance du 11 janvier 1921 par l'article 7 de l'Ordonnance du 18 février 1922.

ART. 2.

Les dispositions contraires à la présente Ordonnance sont et demeurent abrogées.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le treize mai mil neuf cent trente.

LOUIS.

Par le Prince :

*P. le Secrétaire d'Etat,
Le Vice-Président du Conseil d'Etat,
L.-H. LABANDE.*

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté, Vu l'article 3 de l'Ordonnance Souveraine du 13 mai 1930, instituant une taxe à l'abatage des animaux ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 9 mai 1930 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La taxe à l'abatage, instituée par l'Ordonnance citée ci-dessus, sera perçue par le Surveillant des Abattoirs d'après le poids de viande nette constaté à la balance officielle des Abattoirs de Monaco.

ART. 2.

Le Surveillant des Abattoirs délivrera un reçu, daté et signé par lui, des sommes perçues ; ce reçu sera détaché d'un registre à souches spécial.

ART. 3.

Le talon de la souche et le reçu devront porter les mêmes indications et le même numéro d'ordre ; la série des numéros sera ininterrompue du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

A chaque premier janvier, la série des numéros reprendra au numéro 1.

ART. 4.

Chaque lundi, le Surveillant des Abattoirs versera à la Caisse du Trésorier Général des Finances le montant des sommes perçues au cours de la semaine précédente.

ART. 5.

A l'appui de son versement, il produira un état détaillé, qui aura été au préalable vérifié et visé par l'Inspecteur de la Police Municipale chargé de la répression des fraudes.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize mai mil neuf cent trente.

*Le Ministre d'Etat,
M. PIETTE.*

ECHOS & NOUVELLES

S. Exc. M. Piette, Ministre d'Etat, a offert, la semaine passée, en l'Hôtel du Gouvernement, un dîner en l'honneur de M. le Consul Général Tommasi, nommé à Odessa, et de M. Vladimir Rey de Villarey, le nouveau Consul d'Italie à Monaco.

Jeudi matin à 10 heures, M. Piette, Ministre d'Etat, s'est rendu au siège de la Société des Bains de Mer pour y procéder à la remise de Médailles du Travail à un certain nombre de travailleurs manuels appartenant à cette Société.

Cette cérémonie s'est déroulée dans la Salle Ganne en présence de M. le Commandant Sarlat, Administrateur, de MM. les Directeurs et de MM. les Chefs de Service de la Société des Bains de Mer.

Voici les noms des nouveaux médaillés :

Médailles de Première Classe

Aubert Marcius, Battaglia Dominique, Giordano Louis, Joniaux Léon, Mencarelli Paul, Sasso Auguste, Sigaldi (de) Charles, Vigliani Charles.

Médailles de Seconde Classe

Bozzone Michel, Beghelli Jean-Baptiste, Bertolini Ferdinand, Bollo Ange, Bottero Joseph, Barbiero J.-B., Covi Emmanuel, Costa Erménégilde, Caisson Victor, Fissore Barthélemy, Filippi Bienvenu, Giraldi François, Gosso Gabriel, Gaziello Joseph, Gauberti Joseph, Imbert Antoine, Lalleroni Mariano, Minardi Jean, Millo Ange J.-B., Muratori (née Bellocchio) Marianne, Millo Léon-Louis, Magnano (née Noceti) Emma, Masante Jean, Mario (née Rodrigues) Philomène, Montanera Louis, Noceti Jules, Odetti François, Porello (née Orenge) Sabine, Pollaro Pierre, Pisano J.-B., Prato Jean, Pauli Henri, Roure Louis, Repaire Joseph, Rocca Louise, Ragnoni Philippe, Rizzo Joseph, Rocca Pierre, Ravera Laurent, Schellino Valentin, Stampella Joseph, Sasso Jean, Seggiaro Albert, Saverio Marius, Serra Thomas, Salvetti Sauveur, Trucchi Antoine, Trucchi (née Ferero) Adélaïde, Verrando J.-B., Verrando (née Ceresani) Eugénie, Vallosio Joseph, Zelioli Pierre.

M. Piette, Ministre d'Etat, a remis lundi matin à 10 heures, dans son Cabinet, les Médailles du Travail que S. A. S. le Prince avait accordées, à l'occasion de la Fête Nationale, aux travailleurs manuels dont les noms suivent :

Médailles du Travail de 1^{re} Classe

Barale Louis, Bianchi-Martina Henri, Giusto Pierre, Millo Gaétan.

Médailles du Travail de 2^{me} Classe

Casanova Angéline, Rifaldi Angèle, Argenton Ernest, Ballerio Ange, Bertola Alphonse, Catena Barthélemy, Gaubert Alexandre, Orselli Jean.

Les obsèques du Lieutenant-Colonel Comte de Baciocchi, Aide de camp de S. A. S. le Prince, ont été célébrées le mercredi 7 mai.

Dès 10 heures moins le quart, les autorités étaient rassemblées dans la Cour d'Honneur du Palais où elles se sont formées en cortège.

A 10 heures précises, S. A. S. le Prince Souverain, en uniforme de Général français et l'épée cravatée de crêpe, est sorti de Ses appartements, accompagné de Son Secrétaire particulier, M. Mélin.

Le Chanoine Delpech, Curé de la Cathédrale, entouré du Clergé de la paroisse, a aussitôt procédé à la levée du corps. Puis le cortège s'est ébranlé, se rendant à la Cathédrale.

Derrière le clergé qui marchait en tête, précédé de deux agents, venait le corbillard autour duquel étaient suspendues les couronnes en fleurs natu-

relles offertes par S. A. S. le Prince Souverain, S. A. S. la Princesse Héritière, les Membres de la Maison du Prince, le Personnel du Palais, S. Exc. le Ministre d'Etat, les Conseillers de Gouvernement et la famille. L'uniforme du défunt était placé sur le cercueil.

Douze carabiniers en armes entouraient le char funèbre que suivaient des délégations des Congrégations religieuses.

Les cordons du poêle étaient tenus : à gauche, par MM. Fuhrmeister, Directeur du Cabinet du Prince Souverain ; Labande, Conservateur des Archives du Palais ; Mauran, Chef du Cabinet ; à droite, par le Commandant Millescamp, Aide de camp ; le Docteur Louët, premier Médecin, et le Commandant Bernard, Commandant du Palais.

Derrière les Congrégations, étaient portées sur un coussin les décorations du défunt : la Croix d'Officier de la Légion d'Honneur, la Croix de Guerre avec palme et étoiles ; la Médaille Commémorative de la Grande Guerre, la Médaille Interalliée, la Médaille du Maroc avec agrafe « Casablanca », l'Insigne des Blessés, la Cravate de Commandeur de l'Ordre de l'Épée de Suède et la Cravate de Commandeur de 2^e grade de l'Ordre du Danebrog.

S. A. S. le Prince S'avavançait seul, précédant la famille.

La Comtesse de Baciocchi, Dame du Palais, était entourée du Colonel de la Rochère, de M^{me} Chareton, de M. et M^{lle} de Courtois, du Colonel et M^{me} de Baudel, de M. et M^{me} de Saur, du Capitaine de corvette de Villeneuve, de M. J. de Baudel, de M. de Rozières, de M^{me} de la Rochère auxquels s'étaient joints le Commandant de Marolles et le Baron et la Baronne de Dommartin.

A la suite de la famille venaient les Membres de la Maison du Prince et le Personnel du Palais.

En tête des assistants s'avançaient S. Exc. le Ministre d'Etat, M. le Maire de Monaco, S. A. le Prince Mirza Riza Khan, Grand-Croix, et le Docteur Richard, Grand-Officier de l'Ordre de Saint-Charles ; le Conseiller d'Ambassade baron Pleyre, chargé du Consulat Général de France ; M. le Préfet des Alpes-Maritimes ; le Colonel Laure, Commandant la 6^e demi-brigade de Chasseurs Alpains, représentant les camarades du défunt ; le Lieutenant Sourd, représentant le Général Frantz ; le Corps Consulaire accrédité ; le Comité de Direction du Bureau Hydrographique International ; la Délégation de la Société de la Légion d'Honneur ; les Conseillers de Gouvernement ; les Conseillers d'Etat ; les Fonctionnaires et Magistrats ; les Adjoint au Maire et les Conseillers Communaux ; les Membres du Bureau de la Chambre Consultative ; M. le Maire et les Conseillers Municipaux de Beausoleil ; les Représentants de la Société des Bains de Mer ; les Présidents des Colonies française et italienne ; les Délégués des Sociétés militaires et patriotiques, etc...

La garde du Palais a rendu les honneurs au passage de S. A. S. le Prince et les clairons ont sonné « Aux Champs ».

Sur le seuil de la Cathédrale, Son Altesse Sérénissime a été reçue par S. G. M^{gr} l'Evêque, assisté du Chanoine Accica, Curé de Saint-Charles. Le Prince a pris place dans le chœur, ayant auprès de Lui Son Secrétaire particulier, M. Mélin.

En face du Prince, S. G. M^{gr} Clément occupait le trône épiscopal.

La famille se tenait aux premiers rangs de la nef.

Les personnalités officielles s'étaient placées dans l'ordre accoutumé : les Membres de la Maison du Prince dans le transept gauche ; les Membres du Corps Consulaire et le Comité de Direction du Bureau Hydrographique International dans le transept droit ; S. Exc. le Ministre d'Etat et les Autorités de la Principauté dans le haut de la nef, en arrière de la famille.

L'Eglise était entièrement tendue de noir.

Un catafalque entouré de torchères se dressait devant l'entrée du chœur.

M. le Chanoine Delpech, assisté du Chanoine

Janin et du R. P. Pimolé, a célébré la messe de Requiem.

Aucours de la cérémonie, la Maîtrise et le Chœur des Orphelines, sous la direction de M. l'Abbé Aurat, Maître de Chapelle Adjoint, se sont fait entendre.

S. G. M^{gr} l'Evêque a donné l'absoute.

Le cortège s'est ensuite dirigé vers la Porte-Neuve où ils s'est arrêté.

M. le Conseiller privé Fuhrmeister, Directeur du Cabinet du Prince Souverain, a prononcé le discours suivant :

Devant ce cercueil et au nom des membres de la Maison du Prince Souverain, j'ai la triste mission d'apporter à l'Aide de camp de Son Altesse Sérénissime, le dernier témoignage de notre amicale affection et l'expression bien sincère de notre inaltérable souvenir. A cet ultime hommage de regrets je crois pouvoir associer mes compatriotes, les autorités et les fonctionnaires de la Principauté qui, ayant apprécié la bonté et l'affabilité toujours souriantes du Lieutenant-Colonel de Baciocchi, ont marqué par leur présence à cette cérémonie, le sentiment de réelle sympathie qui restera dans le cœur de tous ceux qui l'ont connu. Au nom également des membres de la section de Monaco de la Légion d'Honneur, j'adresse à notre cher camarade un salut confraternel et ému. Et en prenant personnellement part à ce cortège funèbre, le Prince Souverain témoigne de la haute estime dans laquelle Il tenait un serviteur plein de dévouement, tandis que le général français a voulu accompagner jusqu'ici la dépouille d'un de ses frères d'armes.

Une voix plus autorisée, que la mienne retracera tout à l'heure la magnifique carrière militaire du Lieutenant-Colonel de Baciocchi ; mais, puisque m'incombe le devoir de dire un dernier adieu au vaillant officier, à l'homme de bien dont le glorieux passé auréole la mémoire, c'est avec une émotion profonde que je rends ici hommage à ses qualités solides et brillantes, à sa courtoisie, à sa bonté, à la sûreté de ses relations, aux belles actions qu'il a accomplies, en servant sa Patrie avec ardeur, avec abnégation, avec courage. Pour ces sacrifices, il a su mériter de son pays les récompenses honorifiques les plus flatteuses. Il avait le culte de ce qui est bon et sain, et par son esprit droit et loyal, par son caractère désintéressé, il avait conquis partout de précieuses sympathies qui étaient le gage de celles qui l'entouraient déjà à Monaco.

Je suis certain, Madame, de répondre aux sentiments unanimes en m'inclinant respectueusement devant votre cœur brisé. Le grand chagrin que vous éprouvez, nous le ressentons et nous le partageons tous avec vous, avec votre famille. Que nos condoléances puissent être pour vous un adoucissement à votre immense douleur.

Adieu, mon cher Colonel. Vous avez été brave entre les braves. Vous laissez à tous ceux qui vous ont estimé et aimé l'impérissable exemple d'une vie entièrement consacrée au devoir et au culte de l'amitié. Vous allez reposer dans ce coin de terre favorisé du ciel, sous le précieux éclat d'un soleil souvent radieux, tandis que le bruit de la mer sur laquelle vous aviez rêvé un jour de faire carrière et près de laquelle vous aimiez tant à vous retrouver, et à vous recueillir, bercera doucement votre dernier sommeil.

Le Colonel Laure, au nom des camarades du défunt, s'est ensuite exprimé en ces termes :

Monseigneur,

Que Votre Altesse veuille bien permettre à un officier de France d'apporter ici le triste et pieux adieu de ses camarades au Colonel de Baciocchi qu'ils ont tous aimé dès qu'ils l'ont connu et qui le pleurent aujourd'hui avec la sincérité des réelles affections.

Mon Colonel et Cher Ami,

Parmi vos camarades de l'armée française que je représente auprès de votre dépouille mortelle, il en est un qui eût revendiqué, pour vous saluer une dernière fois, les titres de l'amitié, de préférence à ceux de la hiérarchie : c'est le Général Commandant la 29^{me} division, qui a été votre chef dans la Sarre et qui a éprouvé, mieux que quiconque, les qualités dont vous vous pariez au terme de votre carrière parmi nous. Le Général Frantz, malheureusement retenu au loin par les exigences de sa fonction, aurait su mettre en relief avec toute son autorité les dons, exceptionnels de votre nature si généreuse et distinguée, qui vous gagnaient les cœurs de vos subordonnés, la haute estime de vos supérieurs, le respect et l'obéissance de votre entourage, même quand des difficultés auraient pu surgir des milieux où s'exerçait votre action comme au cours de votre commandement du 3^{me} régiment de dragons à Sarrebruck.

Mais qui ne verrait, même si elles ne sont évoquées que par ma voix, les causes des sympathies dont vous fûtes toujours entouré ?

La flamme de servir brûlait en vous dès votre plus jeune âge et elle s'est avivée, au cours d'une adolescence laborieuse, sous le souffle de vos traditions familiales et natales. Celles-ci — après vous avoir un moment attiré vers la mer, où vous étiez accoutumé de voir, depuis les rivages bretons, flotter et lutter notre pavillon — vous ont porté finalement vers les chevauchées d'une arme où l'esprit de sacrifice et l'amour du devoir se cultivaient avec fierté, de génération en génération. Cavalier fin, hardi et passionné, vous l'avez été avec enthousiasme dans les pays lointains, comme le Maroc,

où votre patrie civilisatrice apportait à de justes fins l'appoint de son influence ; et vous l'étiez encore quand, en 1914, nos escadrons s'employaient à aveugler les brèches de notre frontière cruellement violée. Puis l'infanterie vous a pris dans ses rangs, avec tant d'autres de votre arme qui, ne voulant attendre l'heure où les opérations d'élan redeviendraient possibles, tenaient à ne manquer aucun des rendez-vous de la souffrance, de l'abnégation, du stoïcisme ; l'honneur vous était réservé d'être grièvement blessé à la tête d'un bataillon, devant Verdun, en inspirant à vos soldats l'héroïsme qui rayonnait de vos attitudes.

Après un tel passé, lorsque brillaient sur votre poitrine la rosette des braves et les insignes de trois glorieuses citations, nul ne devait s'étonner de la maîtrise de votre commandement, à la tête de ce beau 3^{me} dragons, chef de corps s'imposant à tous de façon si indiscutable.

Nul n'a été surpris que vous ayez été choisi par Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco, pour une mission de confiance, dont on savait que vous vous acquittiez avec tant de dévouement, témoin l'empressement qui se reconnaît en cette douloureuse cérémonie.

Nul ne saurait dire avec une émotion assez exactement exprimée combien on admirait votre courage dans les épreuves d'une longue maladie et votre fermeté d'âme en face de la mort...

Au nom de tous mes camarades, Madame, je m'incline avec le plus profond respect devant votre immense affliction et je prie Dieu de réserver au Colonel de Baciocchi l'insigne récompense d'une vie si dignement remplie, Dieu, qu'il a servi avec d'ardentes et immuables convictions.

Au nom de tous vos camarades, mon Colonel et cher ami, je vous adresse une dernière fois ce salut militaire français, franc et loyal, qui trouve plus que jamais sa signification en présence d'un homme de votre trempe.

S. A. S. le Prince Souverain a renouvelé ses condoléances à la famille et a regagné le Palais.

L'assistance a ensuite défilé devant la Comtesse de Baciocchi et les Parents ; puis le convoi, suivi des seuls intimes et des Membres de la Maison du Prince, s'est dirigé vers le cimetière où a eu lieu l'inhumation.

Le Tribunal Correctionnel, dans son audience du 29 avril 1930, a prononcé le jugement suivant :

O.-L. H., Secrétaire d'Ambassade en disponibilité, né le 8 novembre 1888, à Madrid (Espagne), demeurant à Nice. — Emission frauduleuse de chèques : un mois de prison et 200 francs d'amende (par défaut).

Premier Avis

Madame veuve Henri ROYER, demeurant à Monaco, rue Biovès, aux Carmélites, a vendu à M. Joseph BOFFA, demeurant à Beausoleil, rue des Cochers, maison Billet, une voiture de place portant le n° 31.

Opposition, s'il y a lieu, dans les délais légaux, au domicile de l'acquéreur.

Deuxième Avis

M. Dominique GIACOBBI, demeurant à Monaco, rue Caroline, n° 4, a vendu à M. Joseph LUZZI, demeurant à Beausoleil (A.-M.), rue Bellevue-Propagée, maison Rebaudengo, une voiture de place, portant le n° 90.

Opposition, s'il y a lieu, dans les délais légaux, au domicile de l'acquéreur.

Cession de Fonds de Commerce (Deuxième Insertion.)

Par acte sous seing privé en date à Monaco du 11 décembre 1929, enregistré, M. Emile NIGON propriétaire à Monaco, a vendu à la personne désignée dans l'acte, le fonds de commerce de bureau de placement, cabinet d'affaires, gérances et transactions qu'il exploitait à Monte-Carlo, 5, boulevard d'Italie.

Les oppositions, s'il y a lieu, sont reçues à l'Agence Atlantic, 27, boulevard des Moulins, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 15 mai 1930.

Étude de M^e ALEXANDRE EYMIN,
docteur en droit, notaire,
2, rue du Tribunal, Monaco.

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE
BANQUE PRIVÉE DE MONACO

(au Capital de 5.000.000 de francs)

MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération prise, à Monaco, au Siège social, le 26 mars 1930, les Actionnaires de la Société Anonyme Monégasque Banque Privée Monaco, à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée Générale extraordinaire, ont, à l'unanimité, apporté les diverses modifications suivantes aux articles 6, 8, 10, 25, 28, 55, 60, 61, 63, 69 et 72 des Statuts, savoir :

Texte ancien.	Texte nouveau.
<p>ART. 6. En rémunération de ces apports, il leur est alloué, conjointement entre eux, les mille (1.000) parts de fondateurs, dont il sera ci-après (Titre III), parlé.</p>	<p>ART. 6. En rémunération de ces apports, il leur a été attribué, conjointement entre eux, certains avantages représentés actuellement par les dix mille (10.000) parts de fondateurs dont il est parlé ci-après (article 25).</p>
<p>ART. 8. Sans autre autorisation que celle résultant de l'approbation des présents Statuts, le Capital social peut, par simple décision du Conseil d'Administration, être augmenté de cinq millions de francs; en une ou plusieurs fois, et porté à dix millions de francs dans les termes ci-après prévus. Au-dessus de dix millions de francs.</p>	<p>ART. 8. Sans autre autorisation que celle résultant de l'approbation des présents Statuts, le Capital social peut, par simple décision du Conseil d'Administration, être augmenté de vingt millions, en une ou plusieurs fois, et porté à vingt-cinq millions dans les termes ci-après prévus. Au-dessus de vingt-cinq millions de francs.</p>
<p>ART. 10. Les titres, définitifs ou provisoires, d'actions sont extraits d'un livre à souche, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la Société, et munis de la signature de deux Administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être apposée au moyen d'une griffe.</p>	<p>ART. 10. Les titres, définitifs ou provisoires, d'actions sont extraits d'un livre à souche, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la Société, et munis de la signature de deux Administrateurs ou d'un Administrateur et d'un délégué du Conseil d'Administration, l'une de ces signatures pouvant, dans l'un et l'autre cas, être apposée au moyen d'une griffe.</p>
<p>ART. 25. En représentation de l'apport fait par les comparants fondateurs, il est créé et leur sont attribués, ainsi qu'il est dit ci-dessus (article 6) mille (1.000) titres de parts de fondateurs, sans fixation de valeur nominale, n'ayant aucun droit de propriété sur l'actif social et ayant seulement droit, dans la répartition des bénéfices, à la quotité, indiquée aux articles 61 et 69 ci-après, et qui sera invariable quels que soient les changements du fonds social. Les titres de parts de fondateurs sont extraits d'un livre à souche, numérotés de un à mille, frappés du timbre de la Société et munis de la signature de deux Administrateurs. Ils sont cessibles par la simple tradition; les bénéfices annuels, afférents aux parts de fondateurs, sont payables au porteur; les articles 20 et 23 ci-avant leur sont applicables. Les porteurs de parts ne peuvent, à ce titre, s'immiscer dans les affaires sociales et dans l'établissement des comptes, ni critiquer les affectations aux réserves et les amortissements; ils n'ont aucun droit d'assister aux Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires des Actionnaires. Pour l'exercice de leurs droits, notamment pour la fixation des dividendes leur revenant, ils</p>	<p>ART. 25. Les mille (1.000) parts de fondateurs créées à l'origine de la Société ont été converties en dix mille (10.000) parts portant les numéros un (1) à dix mille (10.000) actuellement existantes. Ces dix mille (10.000) parts de fondateurs sont sans valeur nominale et n'ont aucun droit de propriété sur l'actif social; elles ont seulement droit, dans la répartition des bénéfices, à la quotité indiquée aux articles 61 et 69 ci-après et qui sera invariable quels que soient les changements du fonds social. Les titres de parts de fondateurs sont extraits d'un livre à souche, frappés du timbre de la Société et munis de la signature de deux Administrateurs. Ils sont cessibles par la simple tradition; les bénéfices annuels, afférents aux parts de fondateurs, sont payables au porteur; les articles 20 et 23 ci-avant leur sont applicables. Les porteurs de parts ne peuvent, à ce titre, s'immiscer dans les affaires sociales et dans l'établissement des comptes, ni critiquer les affectations aux réserves et les amortissements; ils n'ont aucun droit d'assister aux Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires des Actionnaires. Pour l'exercice de leurs droits, notamment pour la fixation des dividendes</p>

doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale des Actionnaires qui est souveraine; ils ne peuvent non plus s'opposer aux décisions de l'Assemblée Générale des Actionnaires, notamment en cas de dissolution anticipée ou de réduction de durée, de fusion, de transformation, ou de cession totale ou partielle de l'actif social. En cas d'augmentation du Capital, les parts de fondateurs ne peuvent pas s'opposer au prélèvement d'un premier dividende de sept pour cent (7%) simple ou cumulatif, au profit du nouveau capital.

ART. 28.

Le Conseil doit toujours comprendre une majorité de membres de nationalité monégasque.

ART. 55.

1° Affecter à la constitution de réserves spéciales, ou de fonds d'amortissement, ou encore à des dépenses qu'elle juge utiles à l'intérêt de la Société, une portion quelconque des bénéfices sociaux;

ART. 60.

L'année sociale commence le premier juillet et finit le trente juin de l'année suivante. Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution définitive de la Société, jusqu'au trente juin mil neuf cent vingt-huit.

ART. 61.

Les produits nets annuels, déduction faite de toutes charges, frais, pertes, services et intérêts, constituent les bénéfices. Dans les charges sociales sont compris obligatoirement l'amortissement des dettes hypothécaires, des emprunts ou obligations, s'il en existe. Les bénéfices sont ainsi répartis :

1. — 1° Cinq pour cent (5%) à la constitution d'un fonds de réserve;
- 2° Somme suffisante pour servir aux actions un premier dividende, égal au minimum, à sept pour cent (7%) des sommes dont elles sont libérées, et non encore amorties, sans que, si les bénéfices d'une année ne permettraient pas ce paiement, les Actionnaires puissent le réclamer sur le bénéfice des années suivantes.
- II. — Sur le surplus, il est attribué :
 - 1° Au Conseil d'Administration, à répartir entre ses membres suivant décision du dit Conseil, dix pour cent (10%);
 - 2° Aux parts de fondateurs, trente pour cent (30%);
 - III. — Le solde est attribué soit aux Actionnaires à titre de complément de dividende, soit à des réserves ou affectations spéciales, suivant proposition du Conseil approuvée par l'Assemblée.

ART. 63.

En cas d'insuffisance des bénéfices d'une année pour servir le premier dividende fixé minimum de sept pour cent (7%) sur les sommes dont les actions sont libérées, la différence peut être prélevée sur la partie du fonds de réserve qui excéderait le dixième du fonds social.

leur revenant, ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale des Actionnaires qui est souveraine; ils ne peuvent non plus s'opposer aux décisions de l'Assemblée Générale des Actionnaires, notamment en cas de dissolution anticipée ou de réduction de durée, de fusion, de transformation ou de cession totale ou partielle de l'actif social. En cas d'augmentation du Capital, les parts de fondateurs ne peuvent pas s'opposer au prélèvement d'un premier dividende de six pour cent (6%) simple ou cumulatif, au profit du nouveau capital.

ART. 28.

Le tiers au moins des membres du Conseil d'Administration et, dans tous les cas, au moins quatre des dits membres doivent être de nationalité monégasque.

ART. 55.

1° Affecter à la constitution de réserves spéciales ou de provisions et d'amortissements ou encore à des dépenses qu'elle juge utiles à l'intérêt de la Société, une portion quelconque des bénéfices sociaux tels qu'ils sont définis par le premier paragraphe de l'article 61.

ART. 60.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre suivant. Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution définitive de la Société jusqu'au trente juin mil neuf cent vingt-huit et l'exercice commencé le premier juillet mil neuf cent vingt-neuf ne se terminera que le trente et un décembre mil neuf cent trente.

ART. 61.

Les produits nets annuels, déduction faite de toutes charges, frais, pertes, services et intérêts, constituent les bénéfices. Dans les charges sociales sont compris obligatoirement l'amortissement des dettes hypothécaires, des emprunts ou obligations, s'il en existe. Les bénéfices sont ainsi répartis :

1. — 1° Cinq pour cent (5%) à la constitution d'un fonds de réserve;
- 2° Somme suffisante pour servir aux actions un premier dividende, égal au minimum, à six pour cent (6%) des sommes dont elles sont libérées, et non encore amorties, sans que, si les bénéfices d'une année ne permettraient pas ce paiement, les Actionnaires puissent le réclamer sur le bénéfice des années suivantes.
- II. — Sur le surplus, il est attribué :
 - 1° Au Conseil d'Administration, à répartir entre ses membres suivant décision du dit Conseil, quinze pour cent (15%);
 - 2° Aux parts de fondateurs, quinze pour cent (15%);
 - Le solde est attribué soit aux Actionnaires à titre de complément de dividende soit à des réserves ou affectations spéciales, suivant proposition du Conseil approuvée par l'Assemblée.

ART. 63.

En cas d'insuffisance des bénéfices d'une année pour servir le premier dividende fixé minimum de six pour cent (6%) sur les sommes dont les actions sont libérées, la différence peut être prélevée sur la partie du fonds de réserve qui excéderait le dixième du fonds social.

ART. 69.
Le produit net de la liquidation après l'acquit du passif et des frais de liquidation est employé au remboursement au pair des actions non amorties. Puis le solde est réparti, à concurrence de soixante-dix pour cent (70%) entre toutes les actions amorties ou non sans distinction, et trente pour cent (30%) aux parts de fondateurs.

ART. 72.

De dissolution ou fusion de la Société.

ART. 69.
Le produit net de la liquidation après l'acquit du passif et des frais de liquidation est employé au remboursement au pair des actions non entièrement amorties. Puis le solde est réparti : quatre-vingt-cinq pour cent (85%) aux actions; et quinze pour cent (15%) aux parts de fondateurs.

ART. 72.

De dissolution de la Société.

II. — Les dites modifications, dans la mesure où elles touchent les parts de Fondateurs, ont reçu l'adhésion de l'Assemblée Générale des Porteurs des dites parts, tenue au Siège de la Société, le vingt-trois décembre mil neuf cent vingt-neuf, dont le procès-verbal, avec les pièces constatant la convocation et la constitution régulière de la dite Assemblée, ont été déposées aux minutes de M^e Eymin, notaire soussigné, par acte du deux janvier mil neuf cent trente.

III. — Et les modifications aux Statuts votées par l'Assemblée Générale extraordinaire précitée du 26 mars 1930 ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 30 avril 1930, rendu en conformité de la Loi n° 71 du 3 janvier 1924, sur les Sociétés par actions, le dit Arrêté publié dans le *Journal Officiel de Monaco*, feuille n° 3.779, du jeudi 8 mai 1930.

IV. — Le procès-verbal de l'Assemblée Générale précitée, du 26 mars 1930 a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes de M^e Eymin, notaire soussigné, par acte du 10 mai 1930; à cet acte sont également annexées, les pièces constatant la convocation et la constitution régulière de la dite Assemblée, l'ampliation de l'Arrêté Ministériel, ainsi qu'un exemplaire du *Journal Officiel de Monaco*, contenant la publication du dit Arrêté Ministériel.

V. — Et une expédition de chacun des actes de dépôt des procès-verbaux des Assemblées Générales des porteurs des parts de Fondateurs du 2 janvier 1930 et des Actionnaires de la Société du 10 mai 1930, avec les pièces y annexées, ont été déposées, ce jourd'hui même au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco,

Pour extrait publié en conformité de l'article 17 de la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 sur les Sociétés par actions, et de l'article 2 de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, du 30 avril 1930.

Monaco, le 15 mai 1930.

(Signé :) ALEX. EYMIN.

BANQUE PRIVÉE DE MONACO
Société Anonyme Monégasque au Capital de 5 millions de francs

AVIS

Le Conseil d'Administration, dans sa séance du 2 mai 1930, a décidé, conformément aux Statuts, de porter le Capital social de 5 à 10 millions de francs par l'émission, au pair, de 10.000 actions nouvelles de 500 francs à libérer d'un quart à la souscription soit 125 francs; ces titres portant jouissance du 1^{er} janvier 1930.

La souscription réservée aux anciens actionnaires sera de une action nouvelle pour dix actions anciennes. Les actionnaires pourront également souscrire à titre réductible pour le solde éventuellement disponible provenant des porteurs n'ayant pas exercé leur droits.

Cette souscription sera ouverte le 17 mai et close le 24 mai 1930.

Le Conseil d'Administration.

Etude de M^e ALEXANDRE EYMIN,
docteur en droit, notaire,
2, rue du Tribunal, Monaco.

SOCIÉTÉ ANONYME NOUVELLE
DE LA

**Brasserie et des Etablissements Frigorifiques
DE MONACO**

(Au Capital de 1.140.000 francs porté à 1.400.000 francs)

**AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATIONS AUX STATUTS**

I. — Aux termes d'une délibération prise, à Monaco, au Siège social, le neuf janvier mil neuf cent trente, dont un extrait, dûment certifié, est demeuré joint et annexé à l'acte de déclaration de souscription et de versement d'augmentation de capital ci-après énoncé, le Conseil d'Administration de la Société Nouvelle de la Brasserie et des Etablissements Frigorifiques de Monaco, usant de la faculté à lui accordée par l'article 8 des Statuts, a décidé de porter le capital social de un million cent quarante mille francs à un million quatre cent mille francs par la création de mille trois cents actions nouvelles desquelles trois cents d'apport, entièrement libérées à remettre à M. Maurice LAUCK en réalisation d'accords, et les mille de surplus, à souscrire en numéraire avec une prime de mille francs, soit mille deux cents francs par action souscrite payables comptant au moment même de la souscription.

II. — Aux termes d'un acte reçu par M^e Eymin, notaire soussigné, le quatre avril mil neuf cent trente, le Conseil d'Administration de la dite Société Nouvelle de la Brasserie et des Etablissements Frigorifiques de Monaco a déclaré que les mille actions de deux cents francs chacune représentant l'augmentation de capital en numéraire décidée, par le dit Conseil, aux termes de sa délibération précitée du neuf janvier mil neuf cent trente, avaient été entièrement souscrites et qu'il avait été versé, par chaque souscripteur, une somme égale au capital nominal de chaque action plus une prime de mille francs, soit mille deux cents francs par action et au total la somme de un million deux cent mille francs qui a été versée dans la caisse de la Société.

A l'appui de cette déclaration il a été représenté une liste, dûment certifiée par le dit Conseil, contenant les noms, prénoms, professions et domiciles des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués, laquelle pièce est demeurée annexée au dit acte notarié.

III. — Aux termes d'une délibération prise, à Monaco, au Siège social, le vingt-quatre avril mil neuf cent trente, dont le procès-verbal, avec toutes les pièces constatant la régularité de la dite Assemblée tant au point de vue de sa convocation que de sa constitution, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes de M^e Eymin, notaire soussigné, par acte du même jour, les Actionnaires de la dite Société Nouvelle de la Brasserie et des Etablissements Frigorifiques de Monaco, à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée Générale extraordinaire ont, à l'unanimité : 1° sous réserve de l'approbation par une deuxième Assemblée Générale extraordinaire du rapport des Commissaires aux apports, ratifié les divers accords intervenus avec M. Maurice Lauck, Administrateur de la Société, et décidé la création des trois cents actions d'apport à lui remettre en réalisation des dits accords ; 2° désigné les trois Commissaires aux comptes de la Société comme experts chargés d'apprécier la valeur des biens à céder à la Société par M. Maurice Lauck, ainsi que le bien fondé des avantages stipulés au profit du cédant.

IV. — Et aux termes d'une délibération prise, à Monaco, au Siège social, le cinq mai mil neuf cent trente, les Actionnaires de la dite Société Nouvelle

de la Brasserie et des Etablissements Frigorifiques de Monaco, à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée Générale extraordinaire ont, à l'unanimité :

1° Approuvé le rapport des experts concluant à la ratification des accords intervenus avec M. Maurice Lauck ; ratifié les dits accords et décidé la création des trois cents actions nouvelles au capital nominal de deux cents francs, entièrement libérées, à remettre au dit M. Maurice Lauck en réalisation des dits accords ;

2° Reconnu comme sincère et véritable la déclaration notariée de la souscription des mille actions de numéraire et du versement intégral du montant des dites actions, (deux cent mille francs) ainsi que du montant de la prime (un million de francs) soit au total un million deux cent mille francs, faite par le Conseil d'Administration aux termes de l'acte sus relaté du quatre avril mil neuf cent trente ;

3° Porté le capital social de un million cent quarante mille francs à un million quatre cent mille francs par la création des treize cents actions d'apport et de numéraire sus dites ;

4° Et apporté à l'article 7 des Statuts de la Société la modification résultant « ipso facto » de la dite augmentation de capital, savoir :

Texte ancien.

ART. 7.

Le fonds social est fixé à la somme de Un million cent quarante mille francs. Il se divise en 5.700 Actions d'une valeur nominale de deux cents francs numérotées du n° 1 au n° 5.700.

Les droits afférents à ces actions sont stipulés aux articles 50, 51 et 55 ci-après.

Texte nouveau.

ART. 7.

Le fonds social est fixé à la somme de Un million quatre cent mille francs. Il se divise en 7.000 Actions d'une valeur nominale de deux cents francs numérotées du n° 1 au n° 7.000.

Les droits afférents à ces actions sont stipulés aux articles 50, 51 et 55 ci-après.

V. — Le procès-verbal de la dite Assemblée Générale extraordinaire du cinq mai mil neuf cent trente, ainsi que les pièces constatant la convocation et la constitution régulières de la dite Assemblée ont été, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, déposés au rang des minutes de M^e Eymin, notaire soussigné, par acte du même jour, sans approbation préalable, l'approbation gouvernementale, prévue par le paragraphe premier de l'article 17 de la Loi Nouvelle du trois janvier mil neuf cent vingt-quatre sur les Sociétés par Actions, ayant été donnée et incluse, par anticipation, dans l'approbation même des Statuts dont l'article 8 prévoit une augmentation à laquelle il n'a été que partiellement procédé.

VI. — Une expédition de l'acte du quatre avril mil neuf cent trente de déclaration de souscription et de versement d'augmentation de capital et du procès-verbal y annexé du neuf janvier mil neuf cent trente avec la liste, aussi y annexée, de souscription et de versement ; une expédition de l'acte de dépôt du vingt-quatre avril mil neuf cent trente et du procès-verbal, y annexé, de l'Assemblée Générale extraordinaire du dit jour ; et une expédition de l'acte de dépôt du cinq mai mil neuf cent trente et du procès-verbal, y annexé, de l'Assemblée Générale extraordinaire du même jour, ont été déposées, ce jour d'hui même au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Pour extrait publié en conformité de l'article 17 de la Loi n° 71 du trois janvier mil neuf cent vingt-quatre sur les Sociétés par actions.

Monaco, le quinze mai mil neuf cent trente.

(Signé :) ALEX. EYMIN.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO, notaire,
41, rue Grimaldi, Monaco.

**Cession de Fonds de Commerce
(Deuxième Insertion.)**

Aux termes d'un acte reçu par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le premier mai mil neuf cent trente, M^{me} Joséphine ZETTI, épouse de M. Severino MOMMI, demeurant à Cap-d'Ail, maison Sche-

lino, a cédé à M^{me} Thérèse-Marguerite TOSELLO, veuve de M. Barthélemy BELLONE demeurant à Monaco, 2, rue de la Turbie, le fonds de commerce de laiterie, crèmerie, œufs, beurre, fromage, sucre, lait condensé, chocolat et articles de pêche qu'elle exploite à Monaco, rue de la Turbie, n° 1.

Opposition, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 15 mai 1930.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO, notaire,
41, rue Grimaldi, Monaco.

**Cession de Fonds de Commerce
(Deuxième Insertion.)**

Aux termes d'un acte reçu par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le trente avril mil neuf cent trente, M^{me} Ada-Mary PAGET, commerçante, demeurant à Roquebrune-Cap-Martin, villa Kairo, épouse divorcée du Colonel Maximilien-John DE BATHE à cédé à M. Joseph NEETENS, la moitié du fonds de commerce de coiffeur, parfumeur, fleurs artificielles, coussins et objets artistiques, vente de chapeaux de dames, lingerie fine et bas de soie qu'elle exploite à Monte-Carlo, Galerie Charles III, n° 9, connu sous le nom de *The Grosvenor Salon*.

Opposition, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 15 mai 1930.

(Signé :) A. SETTIMO.

CRÉDIT FONCIER DE MONACO

Société Anonyme Monégasque au Capital de 5.000.000 de francs,
Siège social : 11, boulevard Albert I^{er}.

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale extraordinaire pour le samedi 31 mai, au Siège social, à 14 heures 30, avec l'ordre du jour suivant :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration ;
- 2° Reconnaissance de la sincérité de la déclaration de souscription à l'augmentation, autorisée par l'article 7 des Statuts, du Capital social porté de cinq millions de francs à dix millions de francs, et du versement en espèces du quart de cette augmentation ;
- 3° Modification aux Statuts découlant de la dite augmentation.

L'Assemblée se compose de tous les Actionnaires ayant déposé leurs titres au Crédit Foncier de Monaco, 11, boulevard Albert I^{er} ou à son agence à Monte-Carlo, Nouvel Hôtel de Paris, avenue Princesse-Alice, au moins huit jours avant la réunion de l'Assemblée.

La production des récépissés de dépôt dans les banques équivalent à celle des titres eux-mêmes.

Les Actionnaires possédant un certificat nominatif d'actions assistent de droit à l'Assemblée.

Le Conseil d'Administration.

Société Anonyme Monégasque MARTINI ET ROSSI

Siège Social : 2, Rue du Rocher, Monaco.

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société Anonyme Monégasque Martini et Rossi sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire, au Siège social, pour le lundi 23 juin 1930, à 10 heures du matin.

ORDRE DU JOUR :

- 1° Lecture du Rapport du Conseil d'Administration ;
- 2° Lecture du Rapport des Commissaires aux Comptes ;
- 3° Approbation des Comptes de l'Exercice 1929 ;
- 4° Questions diverses.

Le Conseil d'Administration

SOCIÉTÉ LANCRET

Société Anonyme Monégasque au Capital de 5.050.000 francs
Siège social : 4, boulevard des Moulins à Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société Lancret sont convoqués par le Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale extraordinaire qui se tiendra le samedi 24 mai, à 17 heures, au Siège social, avec l'ordre du jour suivant :

- 1° Dissolution et liquidation anticipée de la Société;
 - 2° Nomination d'un ou plusieurs liquidateurs, fixation de leur rémunération et pouvoirs à leur confier.
- Pour assister à la réunion, les Actionnaires devront déposer leurs titres ou certificat, au plus tard huit jours avant la date de l'Assemblée, au Cabinet de M. Orrechia, expert-comptable, 5, avenue du Berceau, à Monte-Carlo.

Monaco, le 15 mai 1930.

Le Conseil d'Administration.

Société Anonyme de la Biscuiterie Delta

Au Capital de 250.000 francs

Siège social : 17, boul. Prince-Pierre, Monaco

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale extraordinaire pour le samedi 31 mai, à 10 heures, au Siège social, 17, boulevard Prince-Pierre, avec l'ordre du jour suivant :

- 1° Dissolution anticipée de la Société ;
- 2° Nomination de liquidateurs et fixation de leurs pouvoirs.

Le Conseil d'Administration.

Société Anonyme de la Chocolaterie de Monaco

(au Capital de 912.500 francs.)

Siège Social : Avenue de Fontvieille, Monaco

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale extraordinaire pour le vendredi 6 juin, à 15 heures, au Siège social, avenue de Fontvieille, avec l'ordre du jour suivant :

- 1° Création de 875 actions d'apports ;
- 2° Nomination de Commissaires aux apports.

Le Conseil d'Administration.

Société Anonyme des Etablissements G. Barbier

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires sont convoqués au Siège social, plage de Fontvieille, à l'Assemblée Générale ordinaire le samedi 31 mai à 10 h. 30 avec l'ordre du jour suivant :

- 1° Lecture du rapport du Conseil d'Administration ;
- 2° Lecture du rapport des Commissaires aux Comptes ;
- 3° Approbation des Comptes de l'exercice 1929-1930 et quitus à qui de droit ;
- 4° Quitus définitif à un Administrateur ne sollicitant pas le renouvellement de son mandat ;
- 5° Fixation du dividende ;
- 6° Autorisation aux Administrateurs de traiter directement ou indirectement des affaires avec la Société ;
- 7° Nomination des Commissaires aux Comptes pour l'exercice 1930-1931.

Le Conseil d'Administration.

MAISONS POUR TOUS

La Revue pratique de l'Habitation et du Foyer, édition exceptionnelle de Jardins et Basses-Cours, multiplie les modèles de jolies maisons et les conseils pour les construire, même si vous n'avez pas d'argent.
Hachette, 79, boulevard Saint-Germain, Paris.

POUR LOUER OU ACHETER
Immeubles, villas, appartements, terrains, propriétés
TOUS FONDS DE COMMERCE EN GÉNÉRAL
AGENCE MARCHETTI 33^e ANNÉE
20, Rue Caroline - MONACO - Tél. 4-78



Minerva

Sixième Année

Le plus grand Hebdomadaire Féminin paraissant en France

Entièrement tiré en Héliogravure, "MINERVA" donne chaque semaine une documentation complète sur la Mode du Jour. Tenu au courant du mouvement Littéraire, Artistique et Théâtral, accordant une place importante au Cinéma, possédant une Page Financière, une Page Politique, ainsi qu'une Page de Puériculture, "MINERVA" rencontre auprès de toutes les femmes intelligentes un succès sans précédent.

Son Prix Littéraire Annuel
Son Concours de Bébés Annuel
Ainsi que ses Nombreux Concours

Le Numéro : 1 fr.

(Spécimen) gratuit sur demande)

55, Avenue Hoche - Paris

F. FOUSSARIGUES
Directeur général

ATELIER DE CONSTRUCTIONS MÉTALLIQUES
Serrurerie - Ferronnerie

SOUDURE AUTOGÈNE

Antoine MUSSO

3, Boulevard du Midi - MONTE-CARLO

Téléphone 3-33

L'ARGUS DE LA PRESSE « voit tout » fondé en 1879, les plus anciens Bureaux d'articles de Presse, 37, rue Bergère, Paris, lit et dépouille plus de 20.000 journaux et revues dans le monde entier

L'Argus, édite l'Argus de l'Officiel, lequel contient tous les votes des hommes politiques.

L'Argus recherche les articles passés, présents et futurs.

L'Argus se charge de toutes les publicités en France et à l'Étranger.

MONTE-CARLO

SAISON D'HIVER

15 Novembre - 15 Mai

TOUS LES ARTS

TOUS LES SPORTS

TOUTES LES ATTRACTIONS

GOLF

18 Trous - Ouvert toute l'Année

MONTE-CARLO COUNTRY CLUB

22 Courts de Tennis et de Squash. Racquets

:: :: RESTAURANT :: ::

MONTE-CARLO BEACH

Piscine Olympique

ÉTABLISSEMENT PHYSIOTHÉRAPIQUE

Avec les derniers perfectionnements

ÉLECTRICITÉ

G. BARBEY

MONTE-CARLO

APPAREILS & PLOMBERIE SANITAIRES

CHAUFFAGE CENTRAL

H. CHOINIÈRE

18, B^o DES MOULINS - MONTE-CARLO

ÉTUDES -- PLANS -- DEVIS

TÉLÉPHONE : 0-08

BULLETIN DES OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^r Vialon, huissier à Monaco, en date du 8 août 1929. Treize Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 33039 à 33043 inclus, 43982 à 43989 inclus.

Exploit de M^r Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 23 novembre 1929. Une Obligation de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le numéro 43069.

Exploit de M^r Vialon, huissier à Monaco, en date du 1^{er} mars 1930. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le numéro 9018.

Exploit de M^r Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 5 mai 1930. Une Obligation de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le numéro 97608.

Mainlevées d'opposition.

Exploit de M^r Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 7 janvier 1930. Quinze Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 684, 4126, 4208, 6671, 6859, 14451, 24953, 30144, 33429 34606, 39840, 41234, 42034, 43575, 46853.

Exploit de M^r Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 22 janvier 1930. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le numéro 53827.

Titres frappés de déchéance

Du 28 novembre 1929. Une Obligation de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, portant le numéro 43069.

Du 15 mai 1930. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le numéro 31310.

Le Gérant : Charles MARTINI.

Imprimerie de Monaco. — 1930.

MACHINES A ÉCRIRE

Underwood - Royal - Remington

MACHINES A ÉCRIRE

Vendues au Meilleur Prix avec Garantie

par NICE-COPIES. 7, Rue Chauvain — Téléphone : 49-66